



[www.environnement93.fr](http://www.environnement93.fr)

**ENVIRONNEMENT 93  
UNION DES ASSOCIATIONS  
D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS**

**Association départementale agréée  
Membre de France Nature Environnement – Ile de France  
Affiliée à France Nature Environnement**

Gagny 15 mars 2024.

**Objet : Enquête publique relative au projet de Schéma directeur de la région Île-de-France –  
Environnemental (SDRIF-E), du 1<sup>er</sup> février au 16 mars 2024**

<b>Sommaire</b>		
<b>Paragraphe</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Page</b>
<b>1.</b>	<b>Préambule</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Le plaidoyer contre l'artificialisation des sols dont ne s'est pas saisie la région Ile de France.</b>	
<b>2.1.</b>	<b>Artificialisation et impacts.</b>	<b>4 et 5</b>
<b>2.2.</b>	<b>Artificialisation et ZAN : un « N » de trop.</b>	<b>5</b>
<b>2.3.</b>	<b>Le retard de la région Ile de France</b>	
<b>2.3.1.</b>	<b>Une trajectoire destructrice</b>	<b>6</b>
<b>2.3.2.</b>	<b>Un massacre de compétences</b>	<b>7</b>
<b>2.3.3.</b>	<b>Le SRCE oublié</b>	<b>8</b>
<b>2.3.4.</b>	<b>Des indicateurs inefficaces sinon indécents</b>	<b>8</b>
<b>3.</b>	<b>Dérèglement climatique : dans le triptyque ZAN/ZEN/Zéro déchets le SDRIF choisit les mauvais scénarios.</b>	
<b>3.1.</b>	<b>Terres agricoles (OR 12)</b>	<b>9</b>
<b>3.2.</b>	<b>Limiter les exceptions à la préservation des espaces boisés et naturels : les gisements de minéraux</b>	<b>10 et- 11</b>
<b>3.3.</b>	<b>Cartographier les zones humides et les zones d'expansion de crues à préserver</b>	<b>11 et 12</b>
<b>3.4.</b>	<b>Viser 100% de renouvellement urbain pour la production de logements</b>	<b>13 et 14</b>
<b>3.5.</b>	<b>Rendre obligatoire l'usage prioritaire de matériaux recyclés</b>	<b>14</b>
<b>3.6.</b>	<b>Conditionner la production de logements à un rééquilibrage Habitat-Emploi à l'échelle locale</b>	
<b>3.6.1.</b>	<b>Polycentrisme</b>	<b>15</b>
<b>3.6.2.</b>	<b>Le cas de Grand Paris Grand Est</b>	<b>16 et 17</b>
<b>4.</b>	<b>Logement</b>	
<b>4.1.</b>	<b>Dispositif anti-ghetto</b>	<b>17</b>
<b>4.2.</b>	<b>Encourager le développement du parc locatif social</b>	<b>18 et 19</b>
<b>4.3.</b>	<b>Un rééquilibrage nécessaire</b>	<b>19 et 20</b>
<b>5.</b>	<b>Transport et mobilité</b>	
<b>5.1.</b>	<b>Infrastructures de transport en commun</b>	<b>21</b>
<b>5.2.</b>	<b>Transport routier (OR 129)</b>	<b>22</b>
<b>5.3.</b>	<b>Les cheminements actifs</b>	
<b>5.3.1.</b>	<b>Plan Vélo (VIF)</b>	<b>22</b>
<b>5.3.2.</b>	<b>Marchabilité/Accès aux espaces ouverts</b>	<b>23</b>
<b>5.4.</b>	<b>Les transports de marchandises</b>	<b>24</b>
<b>6.</b>	<b>Santé et inégalités environnementales</b>	<b>25</b>
<b>7.</b>	<b>Cas spécifique des Murs à Pêches à Montreuil</b>	<b>26</b>

## 1. Préambule.

La région Ile de France décrète être pionnière dans l'excellence environnementale. Le SDRIF-E permettrait ainsi à nos enfants et aux générations futures de « *Pouvoir connaître nos océans, nos forêts, la faune et la flore qui font la richesse et l'équilibre de la planète. La Nature et la biodiversité étant fragiles, les préserver et les transmettre est un devoir moral qui nous guide.*

*L'Île-de-France riche de ses cours d'eaux, de ses terres nourricières, de ses forêts luxuriantes qui font partie de son patrimoine immatériel et naturel remarquable, est couverte à 75 % par des espaces verts ou agricoles qui sont ses poumons, son grenier, son potager et son rempart. »*

A l'occasion de cette révision du SDRIF de 2013, l'opportunité est ainsi offerte à la région de démontrer cette excellence, en se saisissant des lois Climat et Résilience du 22 août 2021, et de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016. Contrairement aux autres régions dotées d'un SRADDET qui sont également contraintes de réduire par deux leur rythme d'artificialisation nette d'ici 2031, l'Ile-de-France a été laissée libre de choisir sa trajectoire. Au lieu de rompre avec des politiques reconnues aujourd'hui comme insuffisantes et incapables d'apporter les bons leviers au cadre de vie des Franciliens, le SDRIF-E feint d'ignorer les effets du dérèglement climatique qui vont aggraver des inégalités déjà exacerbées.

Les effets dévastateurs de l'artificialisation des sols ne devraient pourtant pas avoir besoin d'une loi pour être pris en compte dans les projets d'aménagement et documents d'urbanisme, mais le SDRIF proposé aujourd'hui montre une nouvelle fois un laxisme apprécié seulement par quelques climatosceptiques.

## 2. Le plaidoyer contre l'artificialisation des sols dont ne s'est pas saisie la région Ile de France.

### 2.1. Artificialisation et impacts.

L'artificialisation est définie dans l'article 192 de la loi Climat et Résilience comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ». Les sols constituent une ressource naturelle limitée. En fonction de leur état de dégradation, il faudrait en effet des dizaines, voire des centaines d'années, pour qu'ils retrouvent leurs pleines fonctionnalités biologiques, hydriques et climatiques

Premièrement, l'artificialisation des sols altère les **fonctions écologiques et biochimiques du sol**, notamment le stockage de carbone, l'infiltration des eaux, ainsi que les mécanismes biochimiques de dépollution. L'artificialisation des prairies et des milieux forestiers s'accompagne d'un relargage d'une partie du carbone stocké dans les sols et obère les capacités futures de puits carbone et de recyclage de la matière de ces milieux. Entre 2011 et 2021 en France, les espaces forestiers et les prairies ont capté 48 millions de tonnes d'équivalent carbone par an sur un total d'émissions de 473 millions de tonnes. Elle restreint également les capacités d'infiltration du sol et, par conséquent, perturbe le cycle naturel de l'eau. Cela a pour corollaire une réduction de la recharge des nappes, une réduction du stockage de l'eau dans les sols, une accentuation des phénomènes d'îlots de chaleur urbains et une saturation des réseaux d'eau urbains qui reçoivent l'eau pluviale que les sols artificialisés ne peuvent plus infiltrer. Enfin, en détruisant le milieu de vie des micro-organismes des sols qui assurent la dégradation des pollutions – il y a entre 100 000 et 1 million d'espèces de bactéries dans un gramme de sol –, l'artificialisation réduit drastiquement les capacités épuratoires des milieux.

Deuxièmement, l'artificialisation des sols participe à **l'effondrement de la biodiversité**. Les activités anthropiques, notamment les zones urbaines et industrielles ainsi que les infrastructures de transport, constituent autant de barrières pour certaines espèces animales, qui ne peuvent plus se reproduire et se nourrir correctement. De plus, en détruisant directement les habitats de nombreuses espèces animales et végétales, l'artificialisation des sols entraîne de fait leur disparition ainsi que celle des êtres vivants inféodés. Elle participe en outre à une homogénéisation de la biodiversité : les espèces qui réussissent à supporter les conditions de vie des milieux artificialisés prospèrent au détriment des autres. Cela réduit les possibilités d'adaptation future et, par conséquent, la résilience des milieux.

Troisièmement, l'artificialisation réduit la **souveraineté alimentaire**. En consommant des terres agricoles, l'artificialisation obère en effet notre capacité future à nous nourrir et augmente la vulnérabilité de nos sociétés face à des ruptures des chaînes d'approvisionnement. Les territoires agricoles, notamment ceux qui sont situés en pourtour de grandes villes, ou à proximité du littoral, sont davantage soumis aux pressions de l'artificialisation.

Sur les vingt dernières années, l'artificialisation s'est effectuée sur des espaces agricoles à plus de 80 %, alors que les sols agricoles ne représentent que 49 % des espaces naturels, agricoles et forestiers. Trois facteurs peuvent expliquer ce phénomène : les villes sont historiquement construites à proximité des terres présentant les meilleures valeurs agronomiques alors que les espaces naturels et forestiers sont davantage situés dans des zones peu accessibles (montagne notamment) ou soumises à des aléas (inondation, éboulement, etc.). De plus, les espaces naturels et forestiers sont davantage protégés (réserve biologique, réserve intégrale, arrêté de protection biotope, zones Natura 2000, etc.), ce qui limite leur constructibilité. Enfin, la faible rentabilité de l'agriculture et le faible coût du foncier agricole favorisent le changement d'affectation de ces terres. Cela est renforcé par le fait qu'en moyenne, le prix d'un terrain agricole devenu constructible est multiplié par près de 65.

Quatrièmement, **l'étalement urbain et le mitage du territoire** s'accompagnent d'une augmentation des mobilités en voiture individuelle (et des infrastructures afférentes) ainsi que des distances parcourues.

Ceci se traduit par un accroissement des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, métaux lourds, oxydes d'azote et hydrocarbures aromatiques polycycliques, notamment), des émissions de carbone, ainsi que des nuisances sonores. La substitution programmée des véhicules thermiques par des véhicules électriques n'apportera qu'une réponse partielle à ces enjeux.

## **2.2. Artificialisation et ZAN : un « N » de trop.**

En premier lieu le ZAN n'est qu'un leurre pour éviter l'artificialisation des sols en érigeant la compensation en postulat dans une séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser), qui vise avant tout à éviter et éventuellement réduire.

Dans un communiqué du 4 septembre 2019 le MNHN (Muséum National d'Histoire Naturelle) alerte pour sa part sur les projets d'aménagement qui, en France, détruisent la biodiversité sans réelles mesures compensatoires. Dans 80% des cas les mesures compensatoires ne compensent pas les destructions des milieux naturels.

Alors que la loi Climat et résilience, a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années, d'ici à 2031, la perte de biodiversité peut d'ores et déjà être mesurée comme majeure par sa dégradation sur le climat.

Pour le MNHN : « *Les mesures compensatoires ne sont, en conclusion, pas suffisamment exigeantes. Elles ne sont pas à la hauteur de l'ambition du texte de loi et ne permettent pas un retour concret de la biodiversité contrebalançant les effets des projets d'aménagements en France* ».

Il est ainsi nécessaire de construire projets, plans et programmes suivant une trajectoire de **Zéro Artificialisation Brute**.

## 2.3. Le retard de la région Ile de France.

### 2.3.1. Une trajectoire destructrice.

Alors que l’Ile-de-France était laissée libre de choisir sa trajectoire « ZAN », il était attendu un objectif au moins tout aussi ambitieux que celui imposé aux autres régions de France métropolitaines, voire encore plus audacieux.

C’est pourtant un objectif de réduction de moins 20% tous les 10 ans qui a été retenu, trajectoire très en deçà des attentes concernant l’avenir du territoire, notamment au regard des enjeux environnementaux et du bien-être de la population francilienne. Hormis le fait que cet objectif ne permet pas d’atteindre l’objectif ZAN pour 2050 imposé par la loi, il concourt de plus à aggraver la crise qui touche la biodiversité, faisant obstruction à notre capacité à nous adapter au changement climatique.

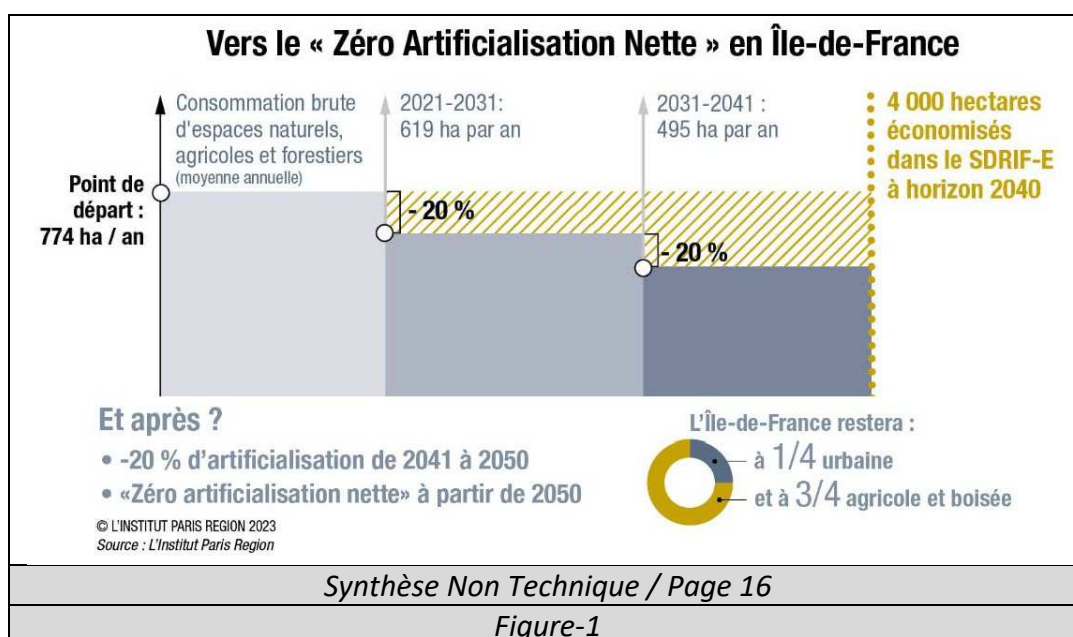
De fait, il est urgent et nécessaire que la Région Île-de-France prenne le pas et use de son exception pour se faire modèle de la protection des sols naturels, forestiers et agricoles, de la biodiversité, tout en promouvant une sobriété foncière et énergétique.

Les justifications tentant de valider ces orientations sont par ailleurs suffisamment « grossières » pour traduire une absence de perspective pour l’avenir des Franciliens.

Le schéma ci-dessous veut démontrer une économie substantielle d’ENAF (Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) à l’horizon 2040.

Le projet de SDRIF permettrait ainsi d’économiser **4 000 hectares** en 2040.

Il est très regrettable que cette évaluation ne soit pas mise en regard des **9 675 hectares** qui seraient économisés en appliquant simplement la loi ZAN.



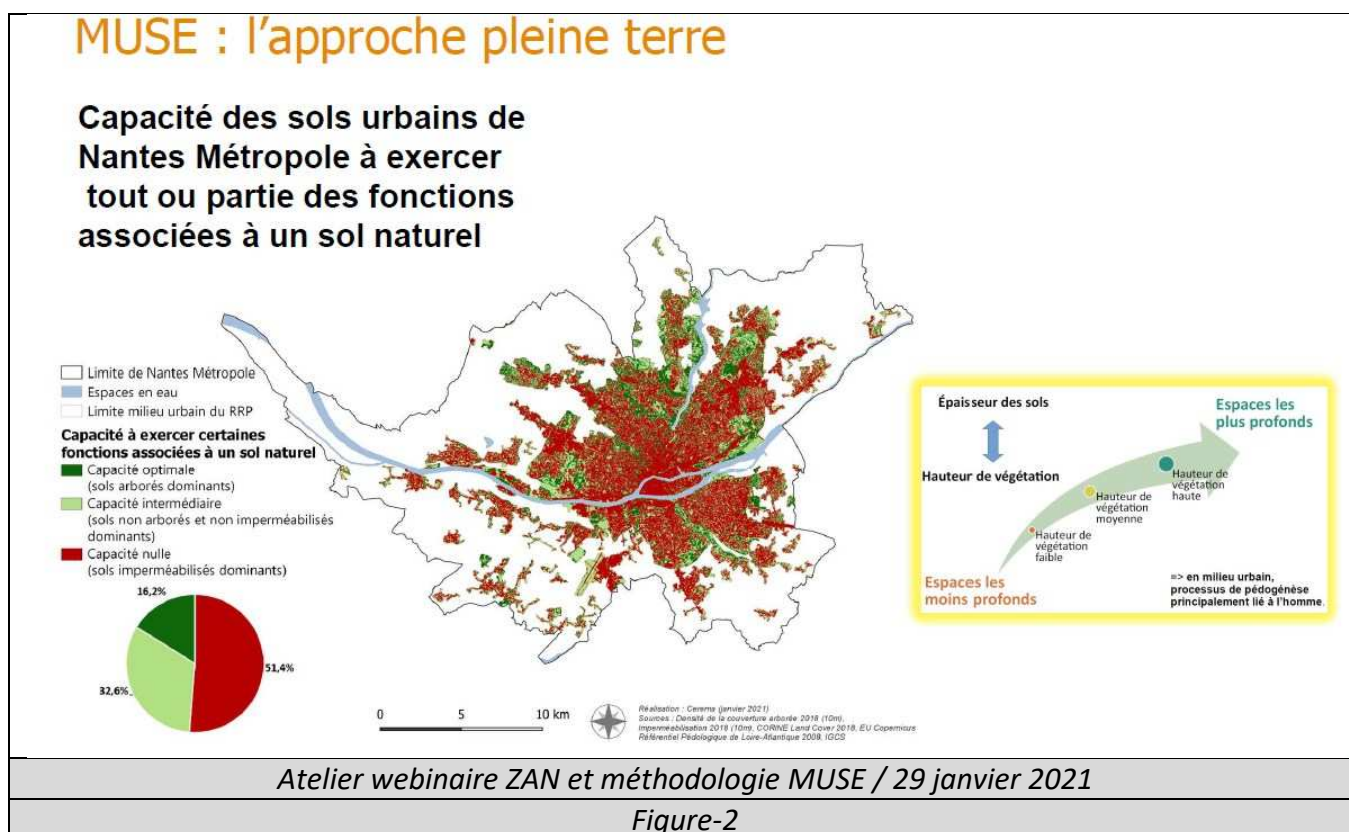
### 2.3.2. Un massacre de compétences.

La Région Ile de France a la chance de compter sur des experts en urbanisme, l'IPR, qui n'ont aucun équivalent dans les autres régions françaises. Dans nombre de notes concernant le ZAN l'IPR s'est prononcé pour d'autres approches que l'approche « binaire / urbanisé-non urbanisé », tant la caractérisation des services écosystémiques rendus par les sols devrait être privilégiée.

Pour accompagner ces réflexions, L'Institut Paris Région a travaillé à la mise en œuvre d'un mode d'occupation du sol amélioré (MOS+), outil modulaire et adaptatif qui offre des compléments territorialisés au suivi de l'artificialisation des sols.

Il est très dommageable pour l'élaboration de ce SDRIF que ses auteurs n'aient pas saisi l'opportunité de construire un schéma original et pertinent permettant de fournir les bonnes réponses à la dégradation permanente des sols.

De la même manière certaines collectivités telles Nantes-Métropole ont des ambitions fortes pour se saisir de l'objectif ZAN comme un levier pour l'intégration de la qualité des sols dans les documents d'urbanisme, en s'appuyant sur la méthodologie MUSE. C'est une approche par la pleine terre qui est engagée, certainement la seule à assurer la préservation essentielle de la biodiversité face aux effets du dérèglement climatique.



La région ne sait pas se saisir des compétences qui valideraient des annonces d'excellence environnementale qui ne restent ainsi que des effets d'annonces.

### **2.3.3. Le SRCE oublié.**

Le SRCE adopté en 2013 est actuellement en cours de révision de manière particulièrement confidentielle. Alors que les éléments de la trame verte et bleue, sont évoqués pour protéger la continuité des sols vivants il n'a pas été jugé opportun par la Région Ile de France de mener une analyse conjointe des deux schémas qui portaient tout leur sens dans une dynamique ZAN. Les indicateurs « maintenir les connexions écologiques d'intérêt régional » mentionnés dans la carte « Placer la nature au Cœur du développement régional » sont notoirement insuffisants. Ces indicateurs ne garantissent en aucun cas la libre circulation des espèces qui assurent la préservation de la biodiversité.

Le SDRIF doit de plus protéger drastiquement les zones à enjeux répertoriées réglementairement telles Natura2000 et ZNIEFF qui constituent l'armature verte à sanctuariser (OR 1 à OR 3). **Les documents d'urbanisme ne peuvent « affubler » ces zones classées « N » avec des indices ou sous-indices qui ne peuvent garantir la protection de la biodiversité qui leur est reconnue.**

### **2.3.4. Des indicateurs inefficaces sinon indécents.**

En continuité du manque d'ambition des obligations imposées par le ZAN, les modalités de recueil et de renseignement des indicateurs de suivi proposés, permettant de mesurer la bonne mise en œuvre des orientations, sont totalement imparfaites sinon inexistantes.

Ces indicateurs ne sont en particulier souvent pas dotés d'une valeur initiale, d'une cible et d'un calendrier, ce qui compromet l'efficacité du suivi. Le dispositif ne se donne ainsi pas les moyens d'anticiper des mesures correctives en cas d'écart avec les prévisions.

Pour exemple l'indicateur N°2 est supposé mesurer le développement de la nature en ville par les espaces de pleine terre : on ne trouve pas dans le SDRIF l'inventaire des espaces de pleine terre qui sont bien au contraire totalement négligés.

On peut chercher en corollaire les moyens d'atteindre 10m<sup>2</sup> d'espaces verts par habitant, sinon 25 recommandés par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) en milieu urbain dense.

Pour l'indicateur N°5 concernant la ressource en eau, de la même manière, aucun état initial ou perspective à maintenir des espaces imperméabilisés et protection des IMU (Ilots Morphologiques Urbains) alors que la ressource en eau est l'un des principaux enjeux de la région dès l'horizon 2030, les cartes proposées étant notoirement insuffisantes.

**Pour toutes ces raisons, et avant nos observations destinées à corriger l'insuffisance des OR (Orientations Règlementaires), le SDRIF proposé ne peut être considéré comme acceptable, ni pour le territoire, ni pour les Franciliens.  
Il nous apparaît ainsi nécessaire de demander à la région ile de France une nouvelle version de ce document stratégique pour l'Ile de France.**



### 3. Dérèglement climatique : dans le triptyque ZAN/ZEN/Zéro déchets le SDRIF choisit les mauvais scénarios.

#### 3.1. Terres agricoles. (OR 12)

Les espaces agricoles franciliens sont des espaces productifs mais également des espaces de nature, de ressourcement, de calme, d'intérêt paysager. Selon leur localisation et le degré de pression subie, les espaces agricoles comprennent :

- dans l'espace rural, de grands territoires agricoles et ruraux homogènes ;
- en ceinture verte, des entités agricoles urbaines et périurbaines fonctionnant en réseau grâce à des liaisons indispensables à leur fonctionnement, ainsi que des ensembles agricoles homogènes formant de grandes pénétrantes dans l'agglomération parisienne, en lien avec l'espace rural environnant ;
- en trame verte d'agglomération, des unités agricoles urbaines fonctionnelles malgré leur enclavement.
- En l'état, les cartes réglementaires du SDRIF-E identifient 37 500 hectares de terres agricoles à sanctuariser, soit un peu moins de 7% des 564 000 hectares de surfaces agricoles utiles régionales. Il est bon de rappeler **que l'artificialisation de terres agricoles est un processus irréversible : aucune mesure compensatoire ne permet aujourd'hui de retrouver la même qualité et richesse du sol qui a été détruit au profit d'une extension urbaine.** Dans un contexte d'insécurité alimentaire, d'effondrement de la biodiversité et de **réchauffement climatique**, l'artificialisation de terres agricoles est un processus qui doit cesser définitivement.

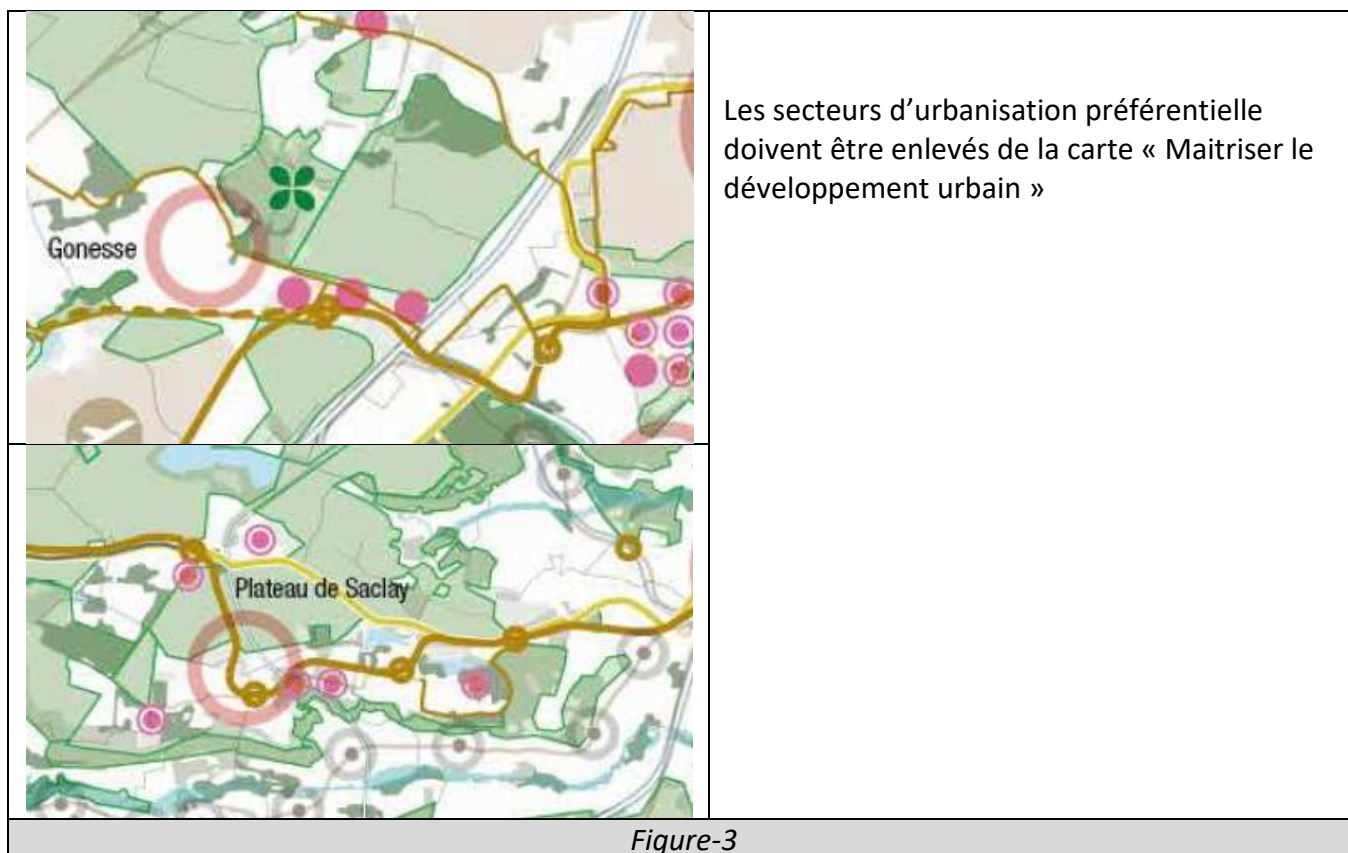


Figure-3

### 3.2. Limiter les exceptions à la préservation des espaces boisés et naturels : les gisements de minéraux.

L'exploitation des carrières fait exception au principe de préservation des espaces boisés et naturels "sous réserve de ne pas engendrer des destructions irréversibles". Dans le cas de l'exploitation des gisements minéraux, l'activité humaine détruit nécessairement la structuration du sol et donc les fonctionnalités écologiques qui y sont associées. Ces destructions peuvent difficilement être qualifiées de réversibles lorsqu'il s'agit de fonctionnalités écosystémiques permises par une formation du sol sur plusieurs milliers d'années. Lorsqu'on considère l'ensemble des conséquences qu'une destruction du sol engendre sur les écosystèmes du sol et sa régénération, l'inapplicabilité de l'exception des carrières à la préservation des espaces naturels et boisés pour cause de destructions irréversibles paraît alors évidente.

Par ailleurs, au vu des conséquences irréversibles que cause l'exploitation des gisements minéraux, il est impératif de préserver les zones à enjeux de toute exploitation.

Ce sont les aires de captage, les zones humides, les zones protégées ou encore les forêts alluviennes qui jouent un rôle singulier et unique dans la résilience des territoires face au changement climatique.

Il est impératif de les préserver et de les sanctuariser de toute exploitation minière.

Le Schéma Régional Des Carrières (SRC) en cours d'élaboration devra prendre en compte ces obligations visant de plus à mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la sobriété matière.

	OR du SDRIF	OR modifiée
<b>OR 18</b>	<p>../.. peuvent être autorisés dans les espaces boisés et les espaces naturels, sous réserve que les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces espaces permettent de l'envisager :</p> <p>../..</p> <p>b. l'exploitation des carrières, sous réserve de ne pas engendrer des destructions irréversibles et de garantir le retour à une vocation naturelle ou boisée des sols concernés ;</p>	<p>../.. ne peuvent être autorisés dans les espaces boisés et les espaces naturels, l'exploitation des carrières,</p>
<b>OR 45</b>	<p>L'accès aux gisements franciliens de matériaux de carrières (granulats alluvionnaires, minéraux et matériaux industriels) et leur exploitation future doivent être préservés, en particulier au niveau des « bassins d'exploitation de gisements stratégiques », définis selon trois niveaux d'enjeux.</p> <p>../..</p> <p>les aires de captage, les zones humides identifiées</p>	<p>L'accès aux gisements franciliens de matériaux de carrières (granulats alluvionnaires, minéraux et matériaux industriels) et leur exploitation future doivent être préservés, en particulier au niveau des « bassins d'exploitation de gisements stratégiques », définis selon trois niveaux d'enjeux.</p> <p>../..</p> <p>les aires de captage, les zones humides identifiées et</p>

<p>et bénéficiant d'une protection forte (en vertu d'un arrêté préfectoral ou du règlement de schéma d'aménagement et de gestion des eaux) et les forêts alluviales constituent néanmoins des secteurs sur lesquels l'exploitation des gisements minéraux ne peut être qu'exceptionnelle et nécessairement compensée au regard de ses impacts environnementaux.</p>	<p>bénéficiant d'une protection forte (en vertu d'un arrêté préfectoral ou du règlement de schéma d'aménagement et de gestion des eaux) et les forêts alluviales constituent néanmoins des secteurs sur lesquels l'exploitation des gisements minéraux <b>ne peut être effectuée au regard de leur rôle central pour la préservation des écosystèmes.</b></p>
<p>Figure-4</p>	

L'accès aux gisements franciliens de matériaux de carrières (granulats alluvionnaires, minéraux et matériaux industriels) et leur exploitation future doivent être préservés, en particulier au niveau des « bassins d'exploitation de gisements stratégiques », définis selon trois niveaux d'enjeux.

### 3.3. Cartographier les zones humides et les zones d'expansion de crues à préserver

La multiplication des aléas climatiques, associée à une artificialisation des sols qui se poursuit, impose de préserver les zones à enjeux. Les zones humides et les zones d'expansion des crues en font partie : elles jouent un rôle majeur dans la lutte contre les inondations et les îlots de chaleur, et pour la reconquête de la biodiversité. Leur préservation est essentielle.

Si cette priorité est à juste titre identifiée par le SDRIF-E une délimitation concrète de ces zones à enjeux doit être établie pour permettre l'effectivité de leur préservation à l'échelle locale.

Notre demande

	OR du SDRIF	OR modifiée
<b>OR 33</b>	<p>Les zones d'expansion des crues sont des espaces situés dans le lit majeur des cours d'eau, naturels, non ou peu urbanisés ou peu aménagés, où se répandent débordement des cours d'eau et qui contribuent au stockage momentané des volumes apportés par la crue, au ralentissement et à l'écrêtement de la crue et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les zones d'expansion des crues encore non protégées par les PPRi doivent être identifiées et protégées, y compris en zone dense.</p> <p>Les zones naturelles d'expansion des crues (zones humides, espaces naturels, espaces agricoles, etc.) doivent être préservées de toute nouvelle urbanisation, à l'exception des aménagements portuaires et des installations liées à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau. Elles doivent être</p>	<p>Les zones d'expansion des crues sont des espaces situés dans le lit majeur des cours d'eau, naturels, non ou peu urbanisés ou peu aménagés, où se répandent débordement des cours d'eau et qui contribuent au stockage momentané des volumes apportés par la crue, au ralentissement et à l'écrêtement de la crue et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les zones d'expansion des crues encore non protégées par les PPRi doivent être identifiées, et protégées, y compris en zone dense.</p> <p>Les zones naturelles d'expansion des crues (zones humides, espaces naturels, espaces agricoles, etc.) doivent être préservées de toute nouvelle urbanisation, à l'exception des aménagements portuaires et des installations liées à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau. Elles doivent être valorisées</p>

valorisées dans une approche multifonctionnelle, et leurs capacités restaurées.  
Dans les espaces urbanisés, les aménagements et opérations de renouvellement urbain doivent privilégier l'accueil d'espaces verts ou d'espaces de loisirs, en vue de créer des zones d'expansion des crues.

dans une approche multifonctionnelle, et leurs capacités restaurées. **Elles doivent être cartographiées sur les cartes règlementaires ou en annexe pour être intégrées dans les documents d'urbanisme, SCOT et PLUi, PLU, cartes communales.**  
Dans les espaces urbanisés, les aménagements et opérations de renouvellement urbain doivent privilégier l'accueil d'espaces verts ou d'espaces de loisirs, en vue de créer des zones d'expansion des crues.

Figure-5

Les zones d'expansion des crues sont des espaces situés dans le lit majeur des cours d'eau, naturels, non ou peu urbanisés ou peu aménagés, où se répandent débordement des cours d'eau et qui contribuent au stockage momentané des volumes apportés par la crue, au ralentissement et à l'écrêtement de la crue et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les zones d'expansion des crues encore non protégées par les PPRi doivent être identifiées et protégées, y compris en zone dense.

Les zones naturelles d'expansion des crues (zones humides, espaces naturels, espaces agricoles, etc.) doivent être préservées de toute nouvelle urbanisation, à l'exception des aménagements portuaires et des installations liées à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau. Elles doivent être valorisées dans une approche multifonctionnelle, et leurs capacités restaurées.

Dans les espaces urbanisés, les aménagements et opérations de renouvellement urbain doivent privilégier l'accueil d'espaces verts ou d'espaces de loisirs, en vue de créer des zones d'expansion des crues.

### 3.4. Viser 100% de renouvellement urbain pour la production de logements.

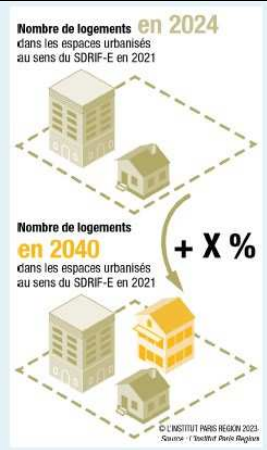
Dans l'OR 57 le SDRIF veut préciser l'accroissement de la capacité d'accueil en logements

Le SDRIF définit le renouvellement urbain comme *“l'ensemble des processus de construction et de reconstruction de la ville n'impliquant pas la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers : réhabilitation, rénovation ou recyclage de bâtiments obsolètes et de friches, changement d'usage, surélévation, déconstruction-reconstruction, densification à la parcelle ou à la suite d'une division parcellaire, construction des dents creuses.”*

Dans son avis publié le 21 décembre 2023, l'Autorité environnementale souligne que l'objectif de 90% de nouveaux logements produits en renouvellement urbain porté par le SDRIF-E est peu supérieur au taux actuel, qui atteint les 87%. Cet objectif n'est pas assez ambitieux pour respecter la loi Climat et Résilience et réduire le taux d'artificialisation de la Région pour viser le ZAN d'ici 2050.

En mobilisant les leviers de l'économie circulaire (réversibilité des bâtiments, adaptation et reconversion du bâti existant, recours aux éco-matériaux) de façon prioritaire, l'objectif de renouvellement urbain pour la production de logements peut être aisément élevé à 100%. Des surfaces potentielles de production de logements ont d'ores-et-déjà été identifiées : 4,4 millions de m<sup>2</sup> de bureaux vacants sont répertoriés à ce jour (IPR, 2022). Ce nouvel objectif, à la hauteur des enjeux environnementaux et climatiques, permettrait d'assurer la préservation de nombreuses terres non-artificialisées et de protéger des sanctuaires de biodiversité.

L'OR 57 doit être aménagée pour concilier l'objectif ZAN et l'objectif de production de 70 000 nouveaux logements par an respectivement imposé par la loi Climat et Résilience de 2021 et la loi Grand Paris de 2010, le SDRIF doit viser 100% de la production de nouveaux logements en renouvellement urbain. Cet objectif devra être retranscrit et décliné dans le SRHH.

<b>OR 57</b>	 <p>Nombre de logements en 2024 dans les espaces urbanisés au sens du SDRIF-E en 2021</p> <p>Nombre de logements en 2040 dans les espaces urbanisés au sens du SDRIF-E en 2021</p> <p>+ X %</p> <p><small>© L'INSTITUT PARIS REGION 2023 - Source : l'Institut Paris Région</small></p>	L'accroissement du parc de logements au sein des espaces urbanisés doit être significatif. Il peut s'appuyer, par exemple, sur la construction de nouveaux logements en renouvellement urbain (recyclage de friches ou de bâtiments obsolètes, mutation des quartiers de gare, mobilisation des dents creuses, surélévation des bâtiments, densification douce, etc.) ou par la transformation de bureaux en logements
	<b>OR du SDRIF</b>	<b>OR Modifiée</b>
	Le SDRIF-E vise la production de 90 % des nouveaux logements en renouvellement urbain, et porte de grands principes d'organisation du	<b>Le SDRIF-E vise la production de 100 % des nouveaux logements en renouvellement urbain, et porte de grands principes d'organisation du développement :</b>

développement : renforcement des polarités et des zones les mieux desservies d'ici 2040 par les transports en commun, équilibre habitat/ emploi, maîtrise de l'accroissement de la densité dans l'hypercentre. Ces principes s'imposent au SRHH pour définir la territorialisation des objectifs de construction de logements.	renforcement des polarités et des zones les mieux desservies d'ici 2040 par les transports en commun, équilibre habitat/ emploi, maîtrise de l'accroissement de la densité dans l'hypercentre. Ces principes s'imposent au SRHH pour définir la territorialisation des objectifs de construction de logements.
<i>Figure-6</i>	

### 3.5. Rendre obligatoire l'usage prioritaire de matériaux recyclés.

Aucune mention de l'utilisation des matériaux recyclés pour la construction n'est faite et ce, dans un contexte climatique et environnemental imposant une **gestion sobre et durable des ressources**. Le levier de l'utilisation des matériaux recyclés, qui découle de la valorisation des déchets du bâtiment pour leur réutilisation, doit être entendu au même titre que les leviers déjà cités (réversibilité des bâtiments, adaptation et reconversion du bâti existant, recours aux éco-matériaux). Recycler les PMCB (Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment) est un principe-phare de l'économie circulaire, qui doit s'imposer comme un pilier structurant du projet d'un SDRIF qualifié « d'Environnemental ». Il est donc essentiel que cet usage soit inscrit au rang des priorités pour les acteurs de l'aménagement et de la construction.

	OR du SDRIF	OR modifiée
<b>OR 47</b>	Dans l'objectif d'un aménagement plus sobre en matériaux, la réversibilité des bâtiments, l'adaptation, voire la reconversion des bâtiments existants et le recours aux éco-matériaux doivent être privilégiés.	<p>Dans l'objectif d'un aménagement plus sobre en matériaux, la réversibilité des bâtiments, l'adaptation, voire la reconversion des bâtiments existants.</p> <p><b>Le recours aux matériaux doit être l'usage priorisé dans les choix des ressources pour les nouvelles constructions et les réhabilitations.</b></p> <p><b>Les aménageurs et constructeurs ont l'obligation de recourir en priorité à l'usage de matériaux recyclés.</b></p> <p><b>Les études préalables sont nécessaires pour valider les processus de construction au même titre que les diagnostics PEMD (Produits, Equipements, Matériaux et Déchets).</b></p>
<i>Figure-7</i>		

### 3.6. Conditionner la production de logements à un rééquilibrage habitat-emploi à l'échelle locale.

#### 3.6.1. Polycentrisme.

La notion de polycentrisme, déjà défendue dans le SDRIF de 2013, est reprise par l'actuel SDRIF-E et est présentée comme un principe structurant des orientations et des cartes réglementaires. Le polycentrisme implique une organisation territoriale autour de plusieurs polarités urbaines dans le but de permettre à chaque habitant d'accéder à l'emploi, aux espaces de nature ainsi qu'à une offre complète de services près de chez eux. Cette vision de territoire vise entre autres à atteindre un véritable équilibre habitat-emploi pour rompre avec l'existence de "ville dissociée" (villes où les habitants y vivent, mais, n'y travaillent pas, ou à l'inverse, les employés y travaillent mais n'y habitent pas). Le polycentrisme défendu dans le SDRIF de 2013 n'a pas contribué à réduire les déséquilibres habitat-emploi. Le SDRIF-E doit résoudre ce problème et rendre ce principe de polycentrisme effectif sur tout le territoire.

Néanmoins, les dispositions prises par la version actuelle du SDRIF répondent avant tout à un idéal du territoire, motivé par la construction du Grand Paris Express. Les besoins actuels des Franciliens, que sont la production de logements accompagnée d'une création d'emplois adaptée aux qualifications des habitants, ne sont pas garantis par ce SDRIF-E et ne seront en l'état pas satisfaits au vu de l'expérience passée sous le SDRIF de 2013. En effet, l'obligation d'augmenter uniformément de 15% le nombre de logements dans les communes dotées d'une gare, ainsi que dans les polarités des villes moyennes, des petites villes et des communes de l'espace rural est contestable dès lors qu'elle ne s'accompagne pas d'une offre d'emploi associée.

Ce découplage entre développement de l'emploi et production de logements participe au renforcement du déséquilibre habitat-emploi, notamment dans l'espace rural, pour les nombreuses villes et communes "dortoirs" existantes. Le CESER porte par ailleurs l'attention sur ce point : en matière de logement, les polarités sont traitées de manière uniformes et égalitaires, alors même que leur situation initiale diffère (les taux de logements et d'emplois existants sont différents et pourtant, l'obligation est la même sur tout le territoire sans différenciation). Même si l'effort de production de logements doit être encouragé partout où cela est possible, il est nécessaire de le mener à la lumière des besoins locaux, notamment en matière d'emploi, et d'en faire une même priorité.

OR 57-a	
<b>OR 57</b>	Dans toutes les communes dotées d'une gare et polarités des villes moyennes, des petites villes et des communes de l'espace rural identifiées par le SDRIF-E, la production de logements doit s'accompagner d'un développement de l'emploi proportionnel et adapté à la qualification des habitants. Pour pallier les déséquilibres emploi-habitat, les documents d'urbanisme locaux établissent : des ratios de mixité entre habitat et activité, (X) m <sup>2</sup> de logements pour (X) m <sup>2</sup> d'activités un suivi annuel des équilibres habitat-emploi.

*Figure-8*

### 3.6.2. Le cas de Grand Paris Grand Est.

#### Exemples de villes carencées en emploi

Les deux derniers Etablissements publics territoriaux du département de Seine-Saint-Denis à se doter d'un PLUi sont les territoires T7 (Paris Terres d'Envol) et T9 (Grand Paris Grand Est).  
Ci-dessous mesure des écarts selon les statistiques de l'INSEE

Une analyse des emplois créés depuis 2007 et 2009 sur ces deux territoires révèle les efforts nécessaires que le SDRIF doit imposer au territoire de Grand Paris Grand Est qui persiste à perdre des emplois, et qui n'en crée en particulier aucun sur des villes comme Gagny, Villemomble, Gournay-sur-Marne.

EPT	Paris Terres d'Envol		Grand Paris Grand Est	
	INSEE 2007	INSEE 2020	INSEE 2009	INSEE 2020
<b>Population</b>	344 630	369 069	372 863	402 844
		7,09%		8,04%
<b>Emplois pour 1 habitant</b>	<b>0,29</b>	<b>0,31</b>	<b>0,28</b>	<b>0,25</b>
		6,90%		-10,71%

Villes carencées	
Gagny	<b>0,13</b>
Gournay-sur-Marne	<b>0,19</b>
Villemomble	<b>0,16</b>

Sur l'axe ci-dessous Gournay-Villemomble, l'OR 57 prend tout son sens et doit être imposée par le SDRIF pour le rééquilibrage emplois-logements

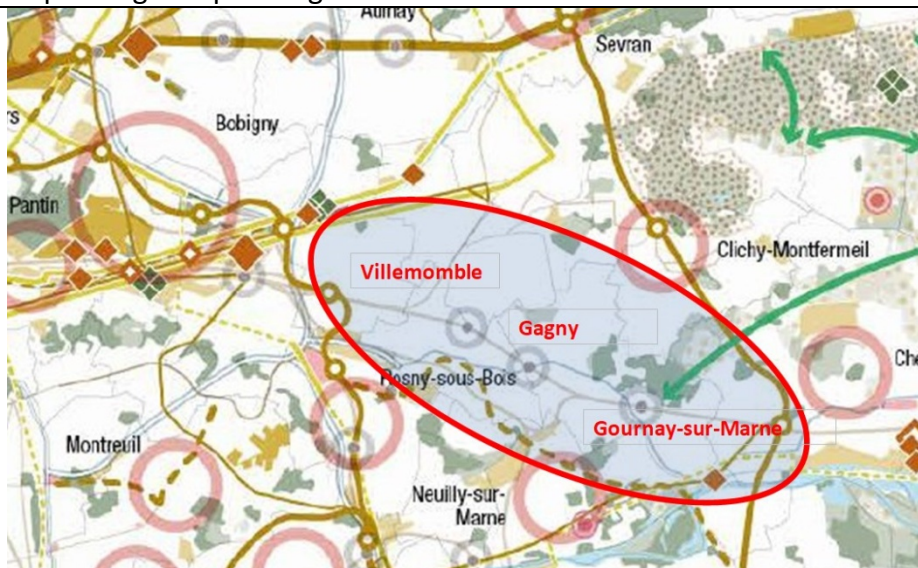
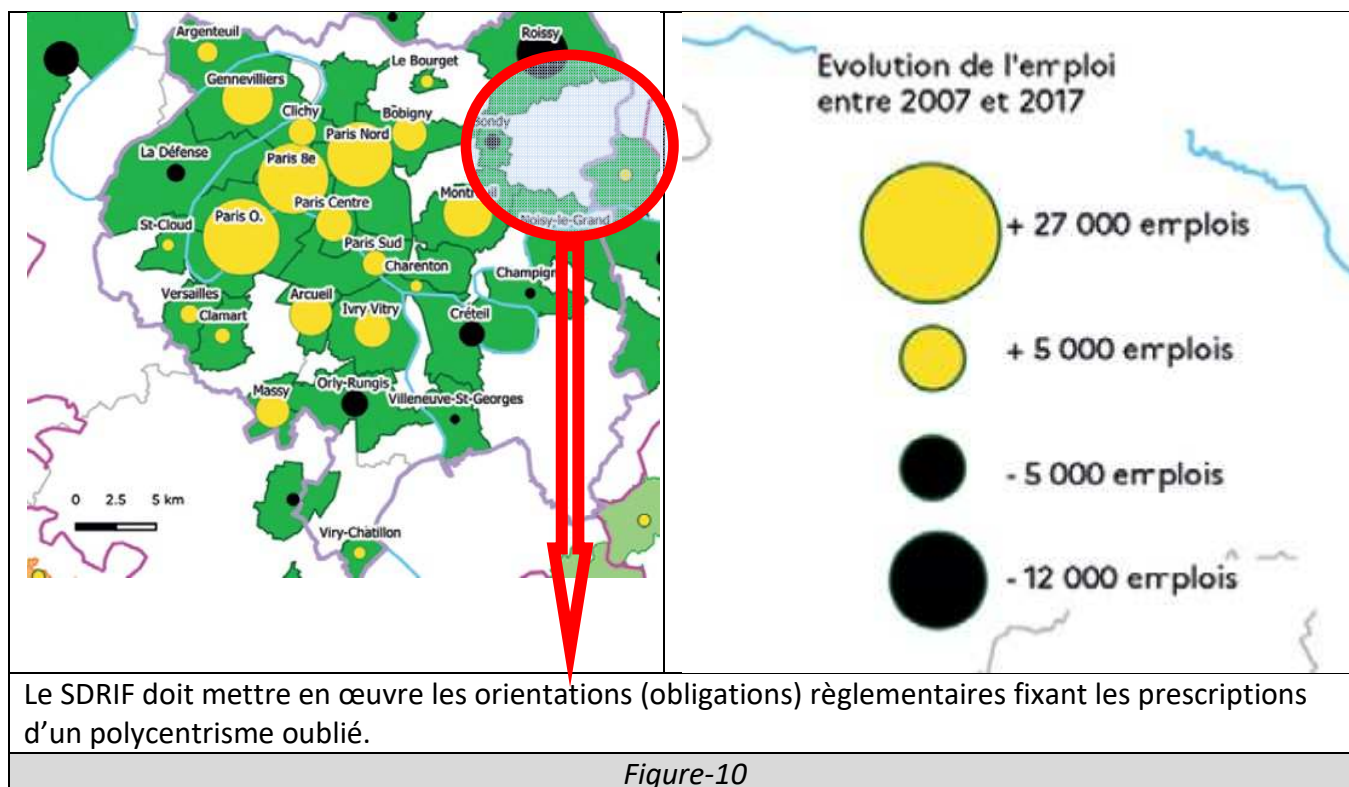


Figure-9

Dans la note d'enjeux de l'Etat concernant ce SDRIF, la DRIEAT Ile de France (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports) montre un recul du polycentrisme francilien depuis les années 2000, particulièrement sensible sur l'Est de la Seine-Saint



Denis. Les données analysées par la DRIEAT montrent en effet une tendance à la concentration de l'emploi dans le cœur de métropole, tandis que la population se disperse (en tache d'huile) dans l'ensemble de la région.



#### 4. Logement.

##### 4.1. Dispositif anti-ghetto

Le dispositif anti-ghetto veut ignorer l'application de la loi SRU par les communes les plus riches. Sous un prétexte de mixité sociale, cette disposition empêcherait la construction d'un logement sur cinq par rapport à la période 2018-2022. La Préfecture de la Région Ile-de-France s'est pour sa part opposée à cette disposition en évaluant à 21% le nombre de logements ne pouvant être construits à cause de cette mesure.

Cette proposition est d'autant plus problématique qu'à l'inverse, en dehors de la volonté affichée de « soutenir avec volontarisme » le développement du logement social dans les communes n'atteignant pas les 25% de logements sociaux imposés par la loi SRU, aucune mesure contraignante n'est envisagée pour favoriser l'atteinte de cet objectif. Le sujet n'est donc pas tant ce qu'il se passe dans les communes qui respectent la loi SRU que le manque manifeste de volonté de faire respecter la loi par les communes carencées. L'Etat et la Région doivent prendre leurs responsabilités sur le sujet.

## 4.2. Encourager le développement du parc locatif social.

Près de 76% des Franciliens sont éligibles au logement social, tandis que seule une demande sur dix est satisfaite chaque année (IPR, 2023). De même, près d'1,3 million de personnes sont aujourd'hui mal logées en Île-de-France, avec parmi elles, 140 000 sans logements (Fondation Abbé Pierre, 2023). Au regard de ces chiffres, encourager le développement du parc locatif social est une nécessité et doit être priorisé dans la planification territoriale. Le logement social doit être encouragé y compris dans les communes qui ont dépassé les 30% de logements locatifs sociaux dont les loyers sont inférieurs aux plafonds PLUS-PLAI, tout en continuant de répondre aux besoins de leurs habitants. Le SDRIF ne fait pas de différenciation entre les territoires qui tendent à se paupériser et ceux qui ont atteint les 30% mais dont la situation et les besoins coïncident avec la production de logements sociaux de type PLUS-PLAI. **La mixité de logements et la production de logements sociaux doivent être encouragées de façon concomitante.**

Dans le même temps, alors qu'un objectif plafond est inscrit dans le SDRIF, aucun objectif plancher n'est indiqué pour encourager les communes qui n'auraient pas atteint 30% de logements sociaux de type PLUS-PLAI. Cette absence d'objectif plancher se place pourtant en contradiction avec la volonté affichée de soutenir la production de logements sociaux. A ce sujet, l'Autorité Environnementale précise très justement qu'un nombre important de communes de l'hypercentre présente aujourd'hui un taux de logements locatifs sociaux inférieur à **plus de 3 points à leur obligation de 25% fixée par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)**. Il serait judicieux que le SDRIF s'attèle au respect des dispositions de cette loi avant même de fixer un objectif plafond.

Dans ce contexte, le SDRIF-E se doit d'établir des orientations réglementaires en accord avec la demande exprimée des citoyens, concernant la production de logements sociaux, ce qui permettra une retranscription effective de ses ambitions dans le SRHH.

	OR du SDRIF	OR modifiée
<b>OR 59</b>	L'offre locative sociale et intermédiaire, ainsi qu'en logements en accession à prix maîtrisé, et notamment en baux réels solidaires (BRS), essentielle au fonctionnement de la région métropolitaine, doit être développée, ainsi que l'offre d'habitat spécifique (logements pour étudiants, logements adaptés aux personnes âgées et personnes handicapées, hébergement d'urgence, etc.). Cette offre s'inscrit dans un objectif régional annuel qui doit tendre vers la production de 46 000 logements abordables, soit 2/3 de la production annuelle de logements. La territorialisation de cet objectif régional relève du SRHH, en lien avec les spécificités des différents territoires franciliens. Pour enrayer le phénomène de concentration de logements sociaux dans certains territoires qui	L'offre locative sociale et intermédiaire, ainsi qu'en logements en accession à prix maîtrisé, et notamment en baux réels solidaires (BRS), essentielle au fonctionnement de la région métropolitaine, doit être développée, ainsi que l'offre d'habitat spécifique (logements pour étudiants, logements adaptés aux personnes âgées et personnes handicapées, hébergement d'urgence, etc.). Cette offre s'inscrit dans un objectif régional annuel qui doit tendre vers la production de 46 000 logements abordables, soit 2/3 de la production annuelle de logements. La territorialisation de cet objectif régional relève du SRHH, en lien avec les spécificités des différents territoires franciliens. <u>Pour enrayer le phénomène de concentration de logements sociaux dans certains territoires qui tendent à se paupériser, il convient néanmoins de</u>

tendent à se paupériser, il convient néanmoins de limiter le développement de l'offre très sociale en PLAI dans les communes où elle est très présente, et d'en soutenir le développement dans les autres communes. Dans les communes ayant plus de 30 % de logements locatifs sociaux dont les loyers sont inférieurs aux plafonds PLUS-PLAI, il s'agit de donner la priorité à la diversification des produits favorisant les parcours résidentiels ascendants (accession sociale à la propriété, logement intermédiaire, logement libre) et répondant à l'évolution des besoins des ménages.

N'est pas concernée par cette orientation la reconstitution de l'offre très sociale en PLAI pour compenser certaines démolitions liées au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). Les logements étudiants et les foyers jeunes actifs ne sont pas non plus concernés par cette orientation

limiter le développement de l'offre très sociale en PLAI dans les communes où elle est très présente, et d'en soutenir le développement dans les autres communes. Dans les communes ayant plus de 30 % de logements locatifs sociaux dont les loyers sont inférieurs aux plafonds PLUS-PLAI, il s'agit de donner la priorité à la diversification des produits favorisant les parcours résidentiels ascendants (accession sociale à la propriété, logement intermédiaire, logement libre) et répondant à l'évolution des besoins des ménages.

L'objectif plafond de 30% ne s'applique que pour les communes où le montant de logements sociaux de type PLUS-PLAI associé correspond de façon avérée au besoin de ses habitants permettant de lutter contre le phénomène de paupérisation tout en continuant à produire du logement très sociale et sociale partout où cela est nécessaire.

Toutes les communes dotées de moins de 25% de logements locatifs sociaux doivent atteindre cet objectif avant 2030.

N'est pas concernée par cette orientation la reconstitution de l'offre très sociale en PLAI pour compenser certaines démolitions liées au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). Les logements étudiants et les foyers jeunes actifs ne sont pas non plus concernés par cette orientation

Figure-11

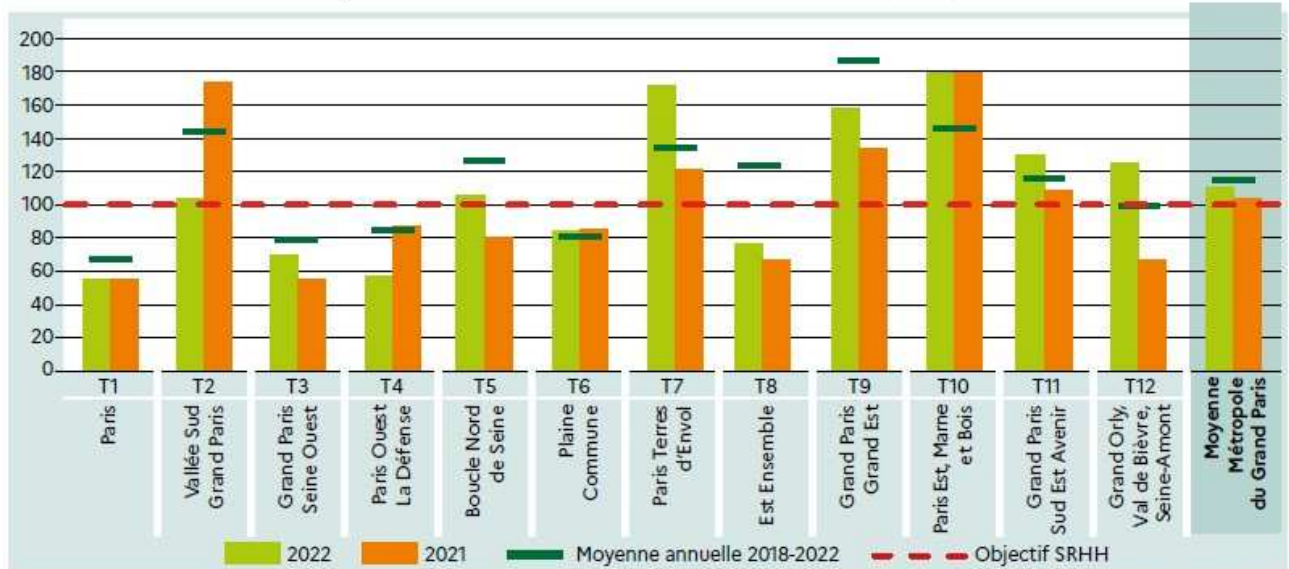
### 4.3. Un rééquilibrage nécessaire.

La DRIEAT Ile de France (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports) a réalisé une étude parue en novembre 2023 établissant un bilan de la production de logements dans les territoires de l'Ile de France

Cette analyse révèle les disparités territoriales et des écarts importants dans la production de logements pour chaque territoire face aux obligations réglementaires, que le SDRIF ne tend pas à corriger.

## Les territoires de la Métropole du Grand Paris

Taux de réalisation des objectifs du SRHH dans les territoires de la MGP (en %)

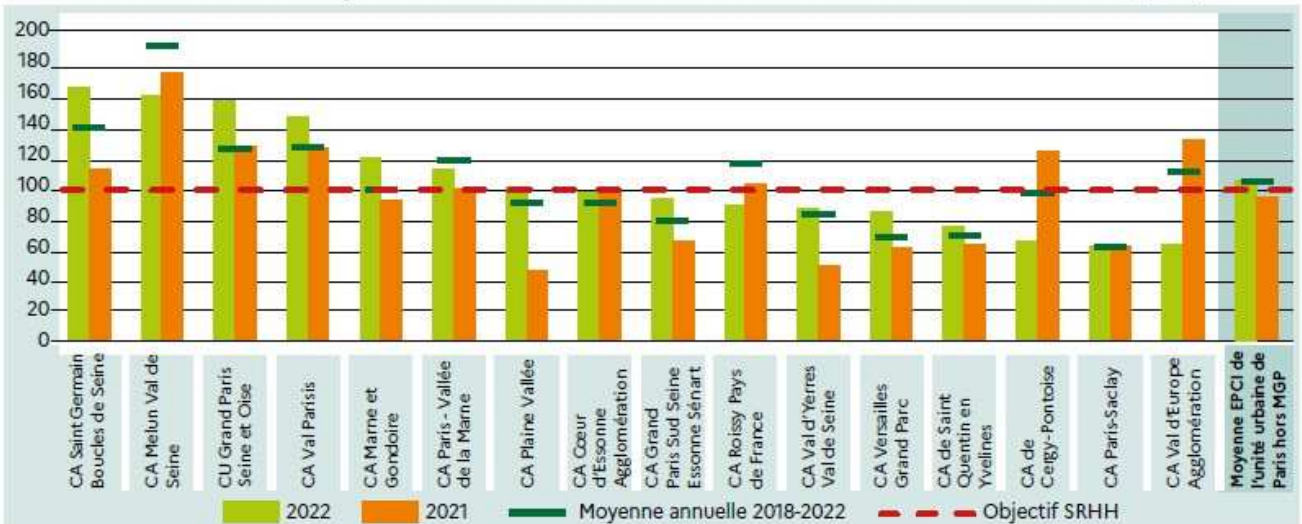


Source : Sit@del2, données en date réelle (01.08.2023) – traitement DRIEAT

## Territoire de la MGP

### Les EPCI de l'unité urbaine de Paris (hors MGP)

Taux de réalisation des objectifs du SRHH dans les EPCI de l'unité urbaine de Paris hors MGP (en %)



Source : Sit@del2, données en date réelle (01.08.2023) – traitement DRIEAT

## EPCI de l'unité urbaine de Paris – Hors MGP

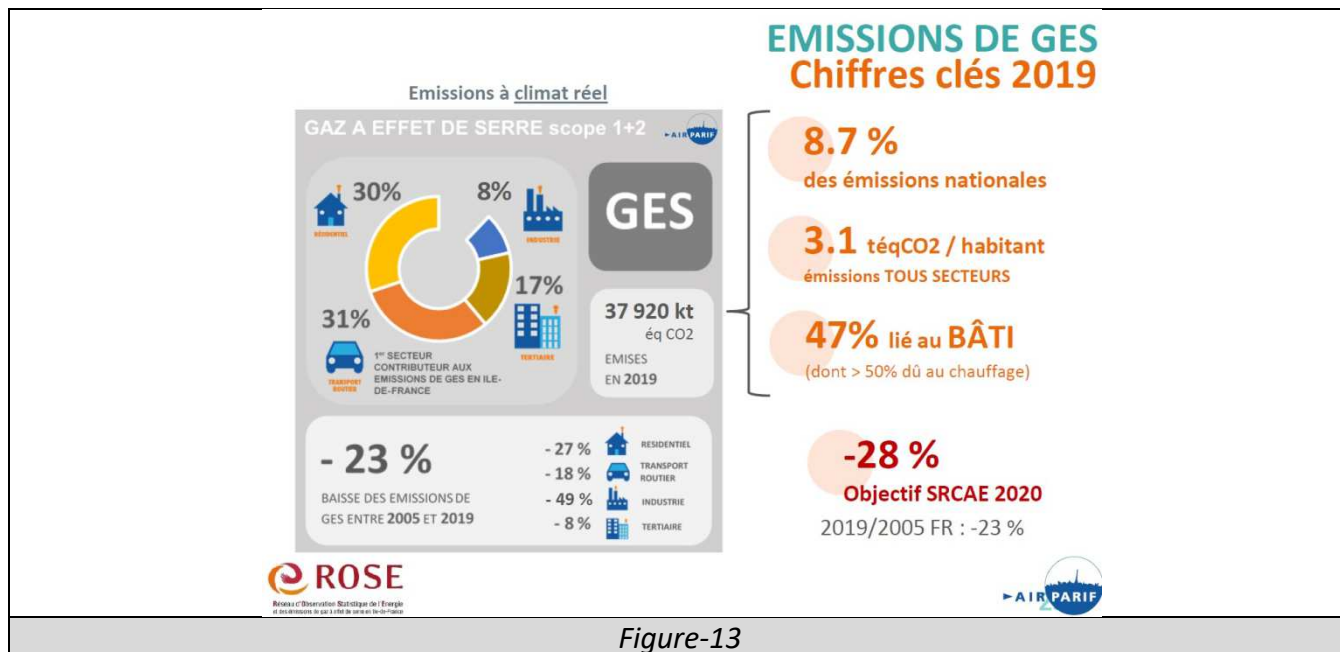
Figure-12

Au même titre que les objectifs d'artificialisation des sols font référence aux consommations d'ENAF passées pour les consommations futures, le SDRIF se doit d'établir les **orientations règlementaires permettant aux territoires « vertueux » de limiter leurs droits à construire.**

## 5. Transport et mobilité.

D'après les études du ROSE (Réseau d'Observation Statistique de l'Énergie) le secteur routier est le 1<sup>er</sup> contributeur aux émissions de GES (Gaz à Effet de Serre) en Ile de France en 2019, la trajectoire de diminution de 2005 à 2019 étant insuffisante par rapport au secteur résidentiel.

Le SDRIF proposé n'engage les mesures essentielles permettant d'accélérer une décarbonation enfin efficace.



### 5.1. Infrastructures de transport en commun.

L'annexe3 « projets d'infrastructures de transports » n'est qu'une longue liste non hiérarchisée des perspectives, alors que des projets majeurs sont prioritaires tandis que certains autres sont tout à fait inutiles et doivent être abandonnés.

Projets majeurs	Justification
RERB	Fiabilisation
M1	Prolongement de Vincennes à Val de Fontenay ; nouvelle étude d'impact à réaliser
M11	Prolongement de Rosny-Bois-Perrier à Noisy-Champ
T8	Prolongement Sud Saint-Denis Porte de Paris à Rosa Parks
T11	De Sartrouville à Noisy-le-Sec à Noisy-Champs pour desservir la ZAC de Maison-Blanche à Neuilly-sur-Marne
T13	Jusqu'à Achères en substitution du projet de l'A104 bis
TZEN3	De Pantin aux Pavillons-sous-Bois
<b>Projets inutiles</b>	
M18	Plateau de Saclay
M19	Projet inscrit au CPER

Figure-14

## 5.2. Transports routiers.(OR 129)

Cette orientation réglementaire est contradictoire avec l'objectif zéro émission nette (ZEN), pourtant présentée comme un des objectifs structurant du projet d'aménagement.

Il est nécessaire de conserver les axes routiers existants et planifier un partage des voies pour fluidifier les transports en commun et encourager le covoiturage, mais planifier un agrandissement des voies routières à horizon 2040 n'est pas acceptable au vu des enjeux de qualité de l'air et de santé de la Région.

**La capacité des axes routiers ne doit pas être augmentée mais réorganisée en faveur du covoiturage et des transports en commun.**

	OR du SDRIF	OR modifiée
<b>OR 129</b>	Le réseau magistral doit être conforté en augmentant sa capacité sur certains axes, notamment sur les roclades existantes, pour répondre à un trafic à haute intensité, le cas échéant par des aménagements nécessaires sur les sections particulièrement congestionnées.	<del>Le réseau magistral doit être conforté en augmentant sa capacité sur certains axes, notamment sur les roclades existantes, pour répondre à un trafic à haute intensité, le cas échéant par des aménagements nécessaires sur les sections particulièrement congestionnées.</del>

Figure-15

## 5.3. Les cheminements actifs.

### 5.3.1. Plan Vélo (VIF).

Faire du vélo un mode de transport de masse grâce au nouveau réseau VIF (Vélo Ile de France) ne peut se satisfaire d'une simple recommandation pour la mise en œuvre de ce mode de transport dans les documents d'urbanisme.

	OR du SDRIF	OR modifiée
<b>OR 140</b>	En complément des aménagements nécessaires aux transports en commun, les documents d'urbanisme doivent prévoir les mesures de sauvegarde et aménagements nécessaires à la réalisation d'itinéraires cyclables structurants, continus, capacitaires et sécurisés, de niveau régional et supra-régional (Projet Vélo île de France, schéma « Eurovélo », schéma national des véloroutes).	<b>Préciser des objectifs quantifiés pour la mise en œuvre, en km/année</b>

Figure-16

### 5.3.2. Marchabilité/Accès aux espaces ouverts..

L'Institut Paris Région a engagé une démarche exploratoire intitulée « *Projets pilotes pour une métropole nature* » avec l'appui de la Région Île-de-France, de la Métropole du Grand Paris et de l'Agence des espaces verts (maintenant Ile de France Nature). Son but : proposer aux acteurs le socle de projets de trames vertes et bleues à l'échelle de grands territoires. Les paysages et les milieux naturels de la métropole parisienne sont les grands perdants d'une urbanisation qui tend à effacer la géographie, fragmenter l'espace et restreindre la place du vivant. Une nouvelle approche est nécessaire afin de répondre, tout à la fois, aux enjeux écologiques et aux aspirations à la nature des Franciliens.

L'Institut propose l'idée de cinq projets de mise en valeur de continuités paysagères, écologiques et de **mobilités actives, en particulier le « Grand Parc des Trois Plateaux de l'Est parisien »** qui pourrait relier les plateaux de Romainville, d'Avron et de l'Aulnoye, de Paris à la Seine-Saint-Denis et jusqu'aux franges de la Seine-et-Marne, de même que le « **Parc naturel urbain des Trois Vallées** » qui permettrait une mise en valeur d'ensemble des vallées du Croult, du Petit-Rosne et de la Vieille-Mer depuis leurs sources dans le Val-d'Oise, jusqu'à leur confluence avec la Seine en Seine-Saint-Denis. L'OR 141 doit être plus prescriptive pour les documents se saisissent de ce projet spécifiquement dans les PLUi.

	OR du SDRIF	OR modifiée
<b>OR 141</b>	<p>Les itinéraires pour les modes actifs (marche, vélo, trottinette...) seront développés de façon à relier, pour la mobilité quotidienne, les zones d'habitat, les centres urbains et les points d'échanges multimodaux, les pôles de services et d'activités, les établissements scolaires. En outre, ils doivent permettre et favoriser l'accès aux espaces ouverts, sites touristiques et équipements de loisirs. Les documents d'urbanisme doivent définir des obligations suffisantes pour permettre le stationnement sécurisé des vélos en ville, en particulier à proximité des transports collectifs, dans les zones d'habitat, dans les zones d'emplois et à proximité des commerces et équipements publics.</p>	<p><b>Ajouter :</b></p> <p>Les documents d'urbanisme s'appuieront sur les travaux et propositions de l'IPR pour réserver les espaces nécessaires à la mise en œuvre de ces projets par des moyens mis à disposition par les règlements d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Emplacements réservés</li> <li>• OAP</li> <li>• Renaturation</li> <li>• Révision/élaboration des trames vertes</li> </ul>

Figure-18

#### 5.4. Les transports de marchandises.

Le SDRIF ne garantit pas l'aménagement d'une armature multimodale composée majoritairement de sites fluviaux et ferroviaires. Les zones logistiques exclusivement routières et autres projets routiers encore permises dans le SDRIF actuel entrent en totale contradiction avec la priorité multimodale et l'objectif ZEN affichés par le projet d'aménagement de la Région.

	OR du SDRIF	OR modifiée
<b>OR 114</b>	<p>La densification des emprises logistiques existantes doit être privilégiée afin de permettre de contenir l'étalement des zones logistiques, notamment le long des axes routiers. Les implantations d'immobilier logistique doivent être compactes, dans le respect des orientations relatives aux espaces urbanisés et aux nouveaux espaces d'urbanisation.</p> <p>La création de nouvelles zones logistiques exclusivement routières est à limiter. Elle doit prioritairement s'intégrer dans des sites d'activités économiques</p>	<p>La densification des emprises logistiques existantes doit être privilégiée afin de permettre de contenir l'étalement des zones logistiques, notamment le long des axes routiers. Les implantations d'immobilier logistique doivent être compactes, dans le respect des orientations relatives aux espaces urbanisés et aux nouveaux espaces d'urbanisation.</p> <p><b>Elle doit prioritairement s'intégrer dans des sites d'activités économiques et sont conditionnées aux connections fluviales et ferroviaires.</b></p> <p><b>La création de nouvelles zones logistiques exclusivement routières est interdite sauf pour la logistique du dernier kilomètre en milieu urbain dense.</b></p>

Figure-19



## 6. Santé et inégalités environnementales.

L'autorité environnementale souligne, en page 22 de son avis, le contexte de multi exposition aux nuisances environnementales, issu des travaux de l'ORS (Observatoire Régional de Santé), qui dégrade le cadre de vie des Franciliens

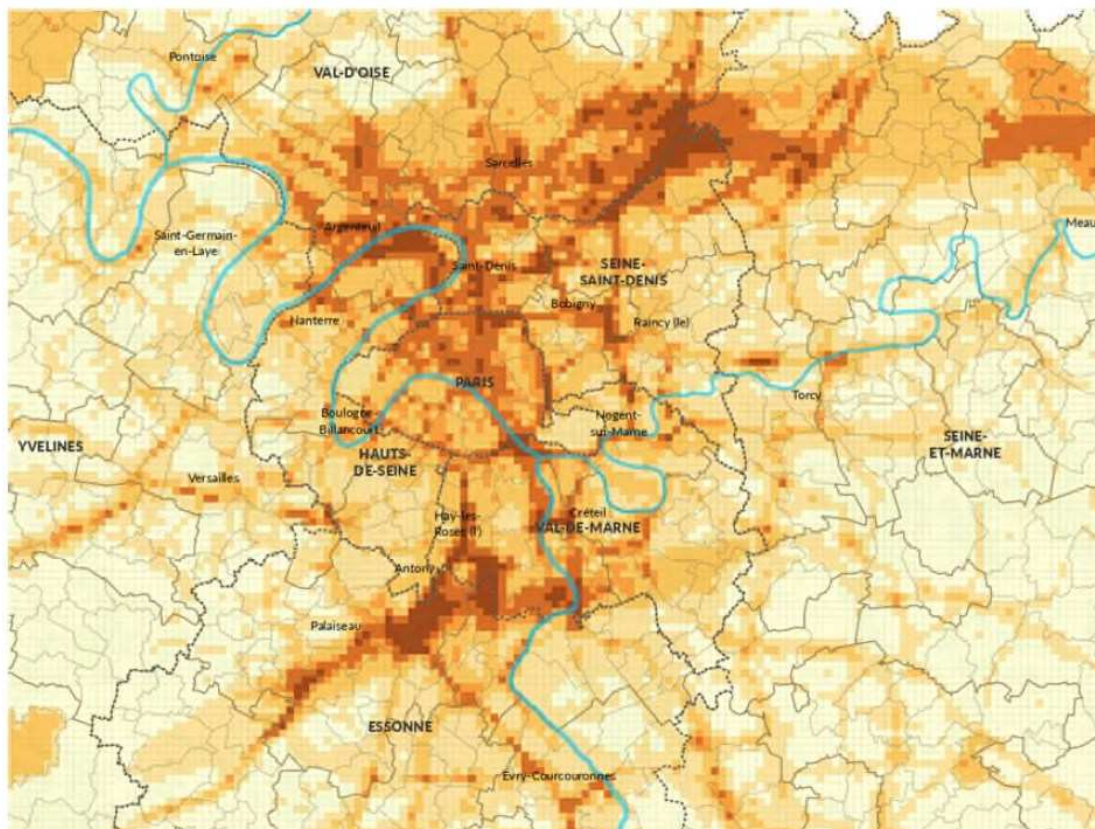


Figure 7 – Multiexpositions aux nuisances environnementales : qualité de l'air, bruit, sites industriels et cadre de vie défavorable – Source : Observatoire régional de santé<sup>41</sup>

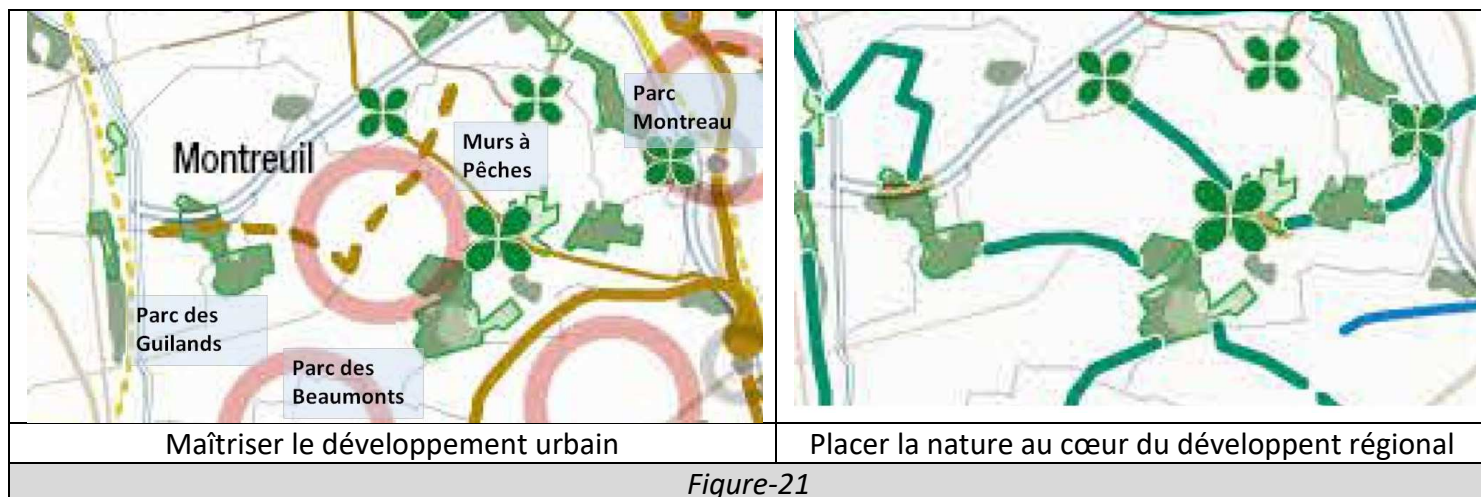
Figure-20

Si ce contexte marque les territoires peu favorables aux modes actifs de déplacement et à l'activité physique, l'Autorité Environnementale insiste surtout sur la nécessaire analyse des conséquences des choix d'aménagement que le SDRIF n'a pas pris en compte.

**Les inégalités territoriales Est/Ouest bien identifiées en seront ainsi amplifiées.**

## 7. Cas spécifique des Murs à Pêches à Montreuil.

Les cartes du SDRIF, « Maîtriser le développement urbain » et « Placer la nature au cœur du développement régional » identifient le site des Murs à Pêches comme espace de loisirs d'intérêt régional et comme espace permettant de sanctuariser l'armature verte précisée en particulier dans l'OR 11.



La création du parc des Murs à pêches doit assurer définitivement la protection de toutes les parcelles pouvant être restaurées.

Le SDRIF vient en renfort des politiques qui reconnaissent la nécessité de protéger les réservoirs de biodiversité et le renforcement des trames vertes et bleues. Sur Montreuil c'est l'ensemble des parcelles non bâties et des continuités paysagères et agricoles entre les secteurs Est et Ouest séparés par le tramway qui doivent être protégées.

Les pratiques en contradiction avec les objectifs annoncés de protection du site avec des constructions et installations non conformes à sa vocation et à sa réglementation.

Les Murs à pêches doivent devenir un pôle d'excellence sur la recherche des pollutions agricoles et des techniques de réhabilitation des sols afin de permettre d'y relancer une production agricole en ville et à taille humaine.

Le PLUi d'Est Ensemble devra ainsi se mettre **en conformité avec l'OR 12** qui précise que « Les unités d'espaces agricoles cohérentes sont à préserver. Les espaces agricoles sont inconstructibles, sauf capacités d'urbanisation cartographiées et non cartographiées prévues par le SDRIF-E.

Les espaces agricoles qui ne figurent pas sur les cartes réglementaires du SDRIF-E sont à préserver s'ils sont exploitables et nécessaires à la viabilité de l'exploitation agricole. Dans le cas contraire, l'aménagement de ces espaces doit permettre d'en conserver une partie en espace ouvert. A cette fin, les documents d'urbanisme identifient les espaces agricoles à protéger strictement de toute nouvelle urbanisation et les éléments indispensables à leur fonctionnement, et encadrent les occupations du sol de nature à compromettre la fonctionnalité de ces espaces (ex : remblais et exhaussements des sols, sauf autorisation délivrée au titre d'une législation autre que d'urbanisme).

**Malgré quelques avancées favorables à la protection de la biodiversité, face aux dérives fondamentales de ce document, Environnement 93 demande à la commission d'enquête de donner un avis défavorable au SDRIF-E en enquête publique**

**Francis Redon  
Président Environnement 93**

